

**DÉLIBÉRATION N°94 DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 novembre 2018**

Objet : Modification de la Taxe d'Aménagement

Nombre de conseillers Municipaux en exercice	33
Présents	26
Votants	30



Rapporteur : B. HURIEZ

Date de la Commission « Ressources » : 19/11/2018
Date de la Commission « Travaux, Urbanisme, Environnement, Qualité de vie » : 20/11/2018
Pièce jointe : plan

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de JUVISY-SUR-ORGE, légalement convoqués le 22 novembre 2018, se sont réunis en Salle du Conseil Municipal Xavier PIDOUX DE LA MADUERE sise au 64 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge de leur séance le jeudi 29 novembre 2018 sous la présidence de Monsieur Perrimond, Maire (séance ouverte à 20 h 40).

Présents : M. PERRIMOND, Mme POMMEREAU, M. SAINT-PIERRE, Mme FALGUIERES, M. GODRON, Mme HURIEZ, M. NASSE, Mme MOUREY, M. RIONDET, Mme BAUSTIER-COSTA, M. MOREAU, Mme ERFAN, Mme CATULESCO, M. DELANNOY, Mme ROZENBERG, Mme GUIBLIN, Mme BOURG, M. GOMEZ, M. MONTEIRO, M. DEZETTER, M. REDA, Mme FUSELLIER, M. CHAUFOUR, M. SALVI, Mme BENAÏLI, Mme MORO-CHARKI.

Absents représentés : Mme GUINOT-MICHELET représentée par M. REDA, M. JADOT représenté par M. RIONDET, M. LEFFRAY représenté par M. SAINT-PIERRE, M. GUERRAND représenté par Mme BENAÏLI.

Absents non représentés : M. PERROT, M. CARBRIAND, Mme MOUTTE

- Secrétaire de séance : - Robin REDA -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.331-10 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en septembre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2011 relative à la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la Taxe d'Aménagement – taux majoré pour le secteur de la Ville porteur de Renouveau Urbain,

VU l'avis de la Commission n°1 « Ressources » en date du 19 novembre 2018,

VU l'avis de la Commission n° 2 « Travaux, Urbanisme, Environnement, Qualité de vie » en date du 20 novembre 2018,

CONSIDERANT :

- les objectifs du PLU révisé et notamment l'ambition sur le quartier pasteur,
- que les opérations immobilières de financement aidé ou libre génèrent des besoins équivalents en équipements publics,
- la réalisation future d'aménagements des espaces publics inscrits en emplacements réservés au PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Huriez,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE (27 POUR, 3 ABSTENTIONS : P. SALVI, J. GUERRAND, M. BENAILI),

DECIDE

- de confirmer le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal exception faite du secteur à taux différencié,
- de confirmer le taux de 10 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement et d'élargir son périmètre au quartier Pasteur et abords de la gare tel que repéré au document graphique joint,
- de supprimer l'exonération facultative de la surface taxable des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit prévue au 2° de l'article L.331-7
- de confirmer la valeur forfaitaire d'imposition des aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L.331-10 du Code de l'Urbanisme à 5 000 euros,
- d'exonérer totalement les abris de jardin de la taxe d'aménagement.

DIT QUE la présente délibération :

- modifie les délibérations du 15 novembre 2011 et 19 novembre 2012,
- aura effet sur les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2019,
- sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département de l'Essonne au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,
- sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Juvisy-sur-Orge, le : 30 novembre 2018

Publiée le : **04 DEC. 2018**



Le Maire,

Michel PERRIMOND



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.